

d'une de nos colonies, en vue de régler les conditions dans lesquelles les mandats du Trésor pouvaient être concédés, suscita diverses observations de la part du Département des finances et lui donna l'occasion de rappeler aux Trésoriers-payeurs les règles auxquelles devait être soumise la concession de ces valeurs. Ces règles peuvent se résumer ainsi :

1° Les mandats du Trésor sont réservés aux officiers et fonctionnaires métropolitains à l'exclusion des agents du service Local, même lorsque ceux-ci sont envoyés d'Europe ou d'autres colonies ;

2° Le montant des mandats délivrés à un fonctionnaire ne peut être supérieur au tiers des émoluments de toute nature revenant à ce fonctionnaire ;

3° Le montant des délégations souscrites par les fonctionnaires doit être déduit du tiers des émoluments qu'ils peuvent transmettre par voie de mandats.

4° Dans les cas où un fonctionnaire aurait laissé passer plusieurs années sans demander de mandats il ne pourrait en obtenir pour un chiffre supérieur au tiers des émoluments touchés par lui pendant les douze derniers mois.

J'ai vivement, et à plusieurs reprises, insisté auprès de M. Doumer pour que le bénéfice des mandats du Trésor fut étendu aux fonctionnaires payés sur le budget local, mais je me suis heurté à un refus définitif. M. le Ministre des Finances a fait principalement valoir que la concession des mandats sur le Trésor n'est pas un service public, mais une simple faveur accordée par l'Etat à ses fonctionnaires; que cette faveur, eu égard à la situation monétaire de certaines colonies, n'est pas sans entraîner des sacrifices de sa part et qu'il ne saurait l'étendre aux agents payés sur les budgets locaux qu'en accroissant ses sacrifices au détriment des contribuables métropolitains.

J'ai l'honneur, en conséquence, de porter les instructions précitées à votre connaissance en vous priant d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : GUIYESSE.

---

N° 232. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 juillet 1896, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Pérault, Gilbert, a été dispensé de produire la preuve du